Examen pour l'obtention du brevet de notaire- Session 2026

Épreuve orale

Droit de la famille, droit des successions et droit international privé

Il est ici précisé que le Cas No 4 est un cas bonus
Cet énoncé comporte quatre pages

Cas No 1 :

Alexandre et Claire se sont mariés en 2006 et ont conclu un contrat de mariage soumis au droit suisse confirmant l'application du régime légal suisse de la participation aux acquêts et modifiant la répartition du bénéfice en attribuant la totalité des acquêts au conjoint survivant en cas de décès.

Les époux sont domiciliés dans le canton de Genève et sont de nationalité suisse.

Ils ont deux enfants communs majeurs Lucas et Élise qui sont de nationalité suisse et domiciliés dans le canton de Genève.

En 2012 Alexandre et Claire ont signé un pacte successoral avec leurs deux enfants.

Dans le pacte successoral de 2012, Alexandre et Claire ont soumis leur succession au droit suisse et se sont institués réciproquement en qualité de seuls héritiers dans la succession du prémourant.

Lucas et Élise ont accepté dans ledit pacte l'institution d'héritier décrite ci-dessus et ont renoncé à leur qualité d'héritiers réservataires dans la succession du prémourant de leurs parents.

Dans la succession du prémourant des époux, Alexandre a nommé Claire comme exécutrice testamentaire et Claire a nommé Alexandre comme exécuteur testamentaire.

Élise est célibataire sans enfants.

Lucas est marié et a un enfant mineur Louis.

Pour aider Lucas, Alexandre a donné une somme en espèces de CHF 100'000.- à Lucas au moyen de ses biens propres sous forme d'un virement bancaire mais n'a pas signé de contrat de donation mobilière avec Lucas.

A partir de 2023, les relations conjugales se sont fortement détériorées et les époux vivent séparés depuis le mois de décembre 2023.

Le 15 décembre 2025, Alexandre et Claire déposent une requête commune de divorce, accompagnée d'une convention complète réglant les effets accessoires. La procédure est pendante.

Le 6 janvier 2026, avant que le jugement de divorce ne soit rendu, Alexandre décède subitement.

Aucune nouvelle disposition pour cause de mort n'a été prise après l'ouverture de la procédure de divorce.

Le montant total des acquêts d'Alexandre s'élève à CHF 200'000.-.

Le montant total des acquêts de Claire s'élève à CHF 50'000.-.

Le montant total des biens propres d'Alexandre s'élève à CHF 400'000.-.

Le montant total des biens propres de Claire s'élève à CHF 150'000.-.

a) Claire vient vous consulter et vous demande de lui indiquer le montant final qu'elle va recevoir dans le cade de la succession de son époux ?

b) Claire vous demande de lui confirmer que votre calcul aurait été identique si aucune requête en divorce n'avait été déposée en 2023 malgré le fait qu'elle ne vivait plus avec Alexandre et cas échéant de lui indiquer le montant résultant de votre calcul ?

c) Claire vous demande si elle doit confirmer à la Justice de Paix qu'elle accepte son mandat d'exécutrice testamentaire ou pas ?

d) Vu qu'une procédure de divorce est pendante avant le décès d'Alexandre suite à une requête commune de divorce, est-ce qu'Alexandre aurait pu prendre des dispositions testamentaires unilatérales postérieures au pacte successoral pour priver Claire de sa réserve héréditaire ?

Cas No 2 :

William et Victoire se sont mariés en 2010 et ont conclu un contrat de mariage antérieurement à la célébration de leur mariage, soumis au droit suisse, dans lequel ils ont adopté le régime suisse de la séparation de biens.

Les époux sont domiciliés dans le canton de Genève. Victoire est de nationalité suisse et William est de nationalité britannique.

William va bientôt obtenir la nationalité suisse conformément à la procédure de naturalisation en cours.

William a un fils Charles majeur issu d'une première union, il est de nationalité britannique et est domicilié à Londres.

William et Victoire ont deux enfants communs mineurs Edouard et Mia qui sont de nationalité suisse et britannique et qui vivent avec leurs parents.

Lors d'une visite à Londres à son fils Charles, William a eu un coup de foudre pour Emily.

William vient vous consulter car il souhaite prendre des dispositions testamentaires soumises au droit britannique pour instituer Emily comme seule héritière de sa succession.

William vous précise que Victoire vient d'une famille très aisée et estime que Edouard et Mia hériteront d'une fortune importante du côté de la famille de leur mère.

Concernant son fils Charles, il vous précise qu'il est indigne d'être héritier en raison de menaces et de pressions psychiques récentes contre son père en raison de sa relation avec Emily.

a) William vous demande si ses enfants et son épouse pourraient contester l'élection de droit britannique ?
b) William vous demande également si le fait qu'il soit sur le point d'obtenir la nationalité suisse en sus de la nationalité britannique change la situation ?

William revient vous voir suite à sa dispute récente avec Emily provoquée par les propos de plus en plus menaçants de Charles. Il précise qu'il a obtenu la nationalité suisse depuis lors.

Il souhaite finalement soumettre sa succession au droit suisse, en instituant comme héritiers par parts égales entre eux, Victoire, Edouard et Mia et en précisant également dans ses dispositions testamentaires que Charles n'a droit à rien dans sa succession en raison de son indignité au sens de l'article 540 CCS.

c) A votre avis, est-ce que les conditions de l'indignité au sens de l'article 540 CCS sont remplies ? Si tel n'est pas le cas, est-ce que William a un autre moyen pour priver Charles de tous droits légaux et réservataires dans sa succession ?

d) En admettant que les conditions de l'indignité au sens de l'article 540 CCS soient remplies, William connaissant la proximité des liens entre Charles, Victoire, Edouard et Mia vous demande de lui confirmer que son fils Charles n'héritera de rien dans sa succession même si son épouse et ses deux autres enfants sont d'accord ?

Cas No 3 :

Kevin et Jessica sont mariés depuis de nombreuses années sans avoir signé de contrat de mariage et sans avoir pris de dispositions testamentaires.

Ils sont domiciliés à Genève et sont tous deux de nationalité italienne et suisse. Ils ont deux enfants communs majeurs domiciliés à Genève, Arthur et Megan, de nationalité suisse et italienne.

Jessica vient vous consulter avec ses enfants car Kevin est décédé récemment.

Arthur et Megan souhaitent répudier la succession afin que leur mère Jessica reçoive la totalité de la succession de Kevin.

a) Merci d'indiquer à Jessica, Arthur et Megan si la solution de la répudiation est conforme à leur volonté ?

b) Si Kevin avait été uniquement de nationalité italienne, est-ce que votre réponse aurait pu être différente sur le principe ?

Jessica profite de l'occasion pour vous poser une question par rapport à sa mère pour laquelle elle est mandataire depuis quelques années, suite au mandat pour cause d'inaptitude établi par sa mère.

Sa mère vient d'hériter d'une part de copropriété d'une moitié d'un bien immobilier dont le fils de Jessica est copropriétaire de l'autre part de copropriété d'une moitié.

Sa mère a exprimé son souhait de donner sa part de copropriété au fils de Jessica. Jessica vous précise que le mandat pour cause d'inaptitude ne contient aucune mention au sujet des donations éventuelles effectuées sur le patrimoine de sa mère.

c) Merci d'indiquer à Jessica si elle peut procéder à la donation souhaitée par sa mère ?

d) Sa mère ayant besoin de liquidités, merci d'indiquer à Jessica si, sur la base du mandat pour cause d'inaptitude, elle peut lui racheter sa part de copropriété d'une moitié (le mandat ne contient pas de clause par rapport à la vente immobilière) ?

Cas No 4 (bonus) :

Helga et Klaus sont mariés sans contrat de mariage et domiciliés dans le canton de Genève depuis quelques années.

Helga et Klaus sont tous deux de nationalité suisse et allemande.

Helga et Klaus souhaitent prendre des dispositions testamentaires pour s'instituer réciproquement héritier l'un de l'autre en cas de prédécès de l'un d'entre eux.

Helga et Klaus souhaitent soumettre leur succession au droit suisse.

Cependant, il tient à cœur à Klaus, en sa qualité d'ancien notaire retraité à Berlin de prendre ses dispositions testamentaires avec son épouse sous la forme d'un testament conjonctif prévu par le droit allemand.

Merci d'indiquer à Helga et Klaus si vous pouvez vous charger de la rédaction de leur dispositions testamentaires selon leur volonté (merci d'indiquer les bases légales) ?